

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

N°11– 24/09/2021

Lieu : Salle du conseil		
Rédacteur(s) : Justine Falzon /		
Objet :	Conseil municipal	
Statut du document :	AV (AV : à valider, VA : validé, SV : sans validation, DIFF : diffusé)	
Participants :	12 présents	
Nom Prénom	Fonctions	Présent
Cyrille VALLON	MAIRE	O
Dominique ARDOUVIN	1 ^{er} Adjoint	O
Myriam SEILER	2 ^{ème} Adjoint	O
Ludwig BLANC	3 ^{ème} Adjoint	O
Danielle BARNIER	4 ^{ème} Adjoint	O
Sonia BOURDELIN	Conseillère	O
Sébastien BRUNET	Conseiller	Absent pouvoir à Ludwig BLANC
Alain CHAMBON	Conseiller	O
Tomás DE LA GUARDIA	Conseiller	O
Pascale DESBRUN	Conseillère	O
Isabelle GUÉRIN	Conseillère	Absente
Brice LIOTARD	Conseiller	Absent pouvoir à Stéphanie PONCE
François LIOTARD	Conseiller	O
Rémi NOHARET	Conseiller	O
Stéphanie PONCE	Conseillère	O

Points préparatoires

Début du conseil 20h42

M Remi NOHARET se propose comme secrétaire de séance.

Cette proposition est acceptée par les présents.

DELIBERATION n°1 Approbation d'un protocole transactionnel à conclure avec l'association bibliothèque de CHABRILLAN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une convention pour la gestion et l'animation de la bibliothèque communale a été conclue le 5 février 2009 entre la commune de CHABRILLAN et l'association bibliothèque de CHABRILLAN.

Le 20 octobre 2020, la dénonciation de la convention a été notifiée à l'association, la collectivité territoriale souhaitant reprendre en régie la gestion de la bibliothèque municipale. C'est dans ce contexte que l'association et les représentants de la collectivité se sont rapprochés pour parvenir à une solution amiable, apaisée et équilibrée.

Des discussions ont été engagées, lesquelles ont abouti sur la rédaction d'un protocole transactionnel.

Le Maire donne lecture du projet de protocole établi par les Parties.

En contrepartie d'une indemnité de 1 800 euros versée par l'association, la commune de CHABRILLAN accepte de céder à l'association les 499 ouvrages. Cette indemnité correspond au remboursement de la subvention perçue par l'association pour l'année 2020.

Le Maire demande en conséquence au conseil municipal d'approuver le protocole et de l'autoriser à le signer avec l'association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité conformément à la loi, décide :

- **D'APPROUVER** sans réserve l'exposé du Maire ;
- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel à conclure avec l'association bibliothèque de CHABRILLAN ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit protocole ;
- **DE MANDATER** le Maire à effectuer toutes démarches et à adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération.

Délibéré à l'unanimité

DELIBERATION n°2 LOCATION SALLE POLYVALENTE – ASSOCIATION DANSES PLAISIR

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier émanant de l'Association « Danses Plaisir » relatif à sa demande de location de la Salle Polyvalente de Chabrillan comme les années précédentes, pour l'exercice de son activité pour 2021/2022

L'Association « Danses Plaisir » indique qu'elle occupera la Salle Polyvalente régulièrement, deux fois par semaine, le lundi de 19h à 21h30 à compter du 07 septembre 2021 et le vendredi de 18h à 19h à compter du 11 septembre 2021

Monsieur le Maire précise qu'en cas de manifestation, réunion, rassemblements organisés par la Mairie le vendredi, la salle sera retenue d'office.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'appliquer pour la saison 2021/2022, une location de 500€, pour l'occupation de la Salle Polyvalente par l'Association « Danses Plaisir » afin d'exercer son activité.
- **PRECISE** qu'un titre de recette sera émis, pour un montant de 500 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières relatives à la présente délibération.

Délibéré à l'unanimité

DELIBERATION n°3 Autorise et procéder à l'élimination des livres reformés

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir, ainsi qu'il suit, les critères et les modalités.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

CONSIDÉRANT que les collections de la bibliothèque municipale doivent rester attractives et répondre aux besoins de la population, et qu'à cette fin elles doivent faire l'objet d'un tri régulier en fonction des critères suivants :

- L'état physique des documents, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **AUTORISE** dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
 - Suppression des fiches
- **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - Vendus au tarif de 1 €, à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses locaux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.
 - Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 - Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé par l'agent chargé de la bibliothèque, mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Délibéré à l'unanimité

DELIBERATION n°4 FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE – Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire précise qu'avant la réforme de la taxe d'habitation, les communes pouvaient supprimer la totalité de l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sur les constructions neuves alors que la part départementale de TFPB restait exonérée à 100 % pendant 2 ans.

Suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP) au bénéfice des collectivités, applicable à compter de 2021, la part départementale de TFPB a été transférée aux communes. Il convenait donc de prendre en compte l'exonération de la part départementale pour éviter une augmentation de TFPB pour les usagers.

Pour ne pas pénaliser les communes qui avaient supprimé l'exonération de 2 ans, la loi de finances pour 2020, en modifiant l'article 1383-I du code général des impôts, leur a permis de limiter l'exonération à 40 %, 50%, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Les délibérations antérieures qui ont supprimé l'exonération ne s'appliquent plus aux logements achevés après le 01/01/2021 (donc à compter de 2022). Les communes qui souhaitent maintenir une suppression d'exonération en 2022 doivent redélibérer avant le 1er octobre 2021 pour limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

A compter des impositions 2022, cette exonération de deux ans sur les constructions neuves sera appliquée à 100 %, sauf délibération susvisée.

Monsieur le Maire expose donc les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il propose de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable (soit le maximum prévu par l'article 1383 du code général des impôts – le contribuable concerné payant alors une TFPB calculée sur 60% de sa valeur locative), en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil :

- **ACCEPTE** la proposition présentée,
- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

4 abstentions et 8 pour

DELIBERATION n°5 Location du petit terrain

Report de la délibération pour le prochain conseil

DELIBERATION n°6 DM n°1

Remboursement de la caution à une locataire pour un montant de 431 €

Délibéré à l'unanimité

Fin des délibérations 21h27

Questions Diverses :

- AG association senteurs et pivoines
- Travaux imprévus sur le réseau d'eau
- Semaine Bleue
- Projet aménagement du village